

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200162

Province Sud

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2012, présentée par la province Sud, dont le siège est (...), représentée par son président en exercice ; le président de l'assemblée de la province Sud défère au tribunal comme prévenu d'une contravention de grande voirie, Mme X. dénommée (...) et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 9 novembre 2011 constituent la contravention de grande voirie prévue et réprimée par la loi du pays du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 76, et condamne par la suite Mme X. à l'amende prévue par cet article ;

2°) condamne Mme X. à assurer la remise en état du domaine public maritime de la province Sud en procédant au retrait des aménagements ;

en faisant valoir que : le 17 juin 2011, la province Sud a régularisé la construction d'un faré sur le domaine public maritime en délivrant à Mme X. un titre précaire et révocable au droit du lot n° (...) ; le 26 octobre 2011, la province a eu connaissance de la réalisation de nouveaux travaux sur cette parcelle objet de la régularisation ; un agent assermenté a dressé procès-verbal constatant la réalisation d'un studio, d'une terrasse adjacente sur des dalles de béton, ainsi que l'aménagement en cours d'une salle de bain sur une dalle existante ; ces agissements constituent une contravention de grande voirie au sens des dispositions, articles 75, 76, 77 de la loi de pays du 17 janvier 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2012, présenté pour Mme X. faisant valoir que : le procès-verbal a été dressé par un agent incompétent au sens des dispositions législatives ; que, pour regrettable que soit le non-respect des obligations de l'acte d'autorisation d'occupation privative de la parcelle en cause, la situation n'est pas constitutive d'une contravention de grande voirie ; que le montant de l'amende soit fixé à 30 000 francs CFP ; qu'un délai de deux mois lui soit octroyé pour exécuter la remise en état des lieux ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 30 juillet 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 25 juillet 2012 présenté pour la province Sud, et invitant le tribunal à constater que le procès-verbal de constat dressé le 26 mars 2012 a été rédigé par un agent assermenté de la province Sud, Mme Diallo a effectué sa prestation de serment devant le tribunal de première instance de Nouméa le 18 août 2008 ;

Vu le procès-verbal susmentionné ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Perraud représentant de la province Sud et de Me Elmosnino, avocat de Mme X. ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention pour le domaine public de la province, le président de l'assemblée fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal, dans la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat... la zone dite des cinquante pas géométriques... » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180 000 F CFP » ; que l'article 77 de la même loi ajoute : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ; qu'en vertu de son article 78, les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi notamment par les agents de catégorie A de la collectivité propriétaire de la dépendance domaniale concernée, assermentés à cet effet ;

Sur la régularité des poursuites :

2. Considérant que le procès-verbal du 26 mars 2012 a été dressé par Mme Diallo, responsable du bureau de gestion du domaine public de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud ; que cet agent a prêté serment devant le tribunal de première instance de Nouméa le 18 août 2008 ; que le procès-verbal a ainsi été dressé par un agent assermenté à cet effet ; que le moyen tiré de l'incompétence du rédacteur de cet acte manque en fait ;

Sur le bien-fondé des poursuites :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la province Sud a eu connaissance, le 26 octobre 2011, de la réalisation de nouveaux travaux sur la parcelle n° (...), après qu'une régularisation a été accordée à Mme X. pour avoir édifié sur cette parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud un faré ; que, le 9 novembre 2011, l'agent assermenté de la direction du patrimoine et des moyens a constaté la construction effective de nouveaux aménagements à savoir : un studio, une terrasse adjacente sur des dalles en béton ainsi que l'aménagement en cours d'une salle de bain sur une dalle existante sur le domaine public maritime ; que si l'occupation temporaire de la parcelle avait fait l'objet d'un arrêté en date du 17 juin 2011, l'article 6 de cet arrêté subordonnait les aménagements et les constructions futurs à une approbation ; que les nouveaux aménagements réalisés, en l'absence d'approbation et dont la matérialité n'est pas contestée, alors même que les aménagements précédents avaient fait l'objet d'une régularisation, ont, d'une part, été réalisés sans autorisation et sont donc irréguliers à ce titre et, d'autre part, sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue et réprimée par les dispositions des articles 75 et 76 de la loi de pays susvisée du 17 janvier 2002 ;

Sur l'action patrimoniale :

4. Considérant qu'il y a lieu de condamner Mme X. à remettre les lieux en état dans le délai de deux mois à compter de la notification de présent jugement ; qu'il y a lieu également, passé ce délai, d'autoriser l'administration à procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant ;

Sur l'action publique :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme X. à payer une amende de 100 000 F.CFP sur le fondement des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

D É C I D E :

Article 1er : Mme X. est condamnée à payer une amende de cent mille F CFP (100.000).

Article 2 : Mme X. devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, si elle ne l'a déjà fait, les lieux en état, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : En cas d'inexécution par l'intéressée, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à faire procéder d'office, aux frais de la contrevenante, à la remise en état des lieux.